

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2020_C02

Séance du 2 mars 2020

Date de la convocation 25 Février 2020	
Nombre de délégués	31
Nombre de présents	3
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	3
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 6 février 2020, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 2 mars 2020 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

L'an deux mille vingt, le deux mars, à 12h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes du Bas Armagnac à NOGARO sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.

Présents : Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Nicolas MELIET.

Représenté : Jean DUCLAVE représenté par Anne-Marie SAINT-PE.

A été nommée **secrétaire de séance** : Anne-Marie SAINT-PE

Nature de l'acte : 7.1

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu la délibération 2019_C05 du Comité du 14 février 2019 votant le budget primitif 2019,

Après avoir examiné :

- Le budget primitif 2019,
- Les titres définitifs des créances à recouvrer,
- Les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,
- Les bordereaux des titres de recettes et les bordereaux des mandats,

Le Compte de Gestion dressé par le receveur, Mme BRUNEL, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Et après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que ces exercices sont réguliers :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Où l'exposé de la Présidente, le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur pour le budget du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne visé et certifié conforme à l'ordonnance n'appelle ni observation, ni réserve de leur part ;
- D'autoriser la Présidente à signer le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2019.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

La Présidente,

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND



Transmise à la Préfecture le : 9 mars 2020

Affichée le : 9 mars 2020

Mise en ligne sur le site internet www.scotdegascogne.com le : 9 mars 2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par la voie de la plateforme Télérecours : www.telerecours.fr